

Buccins Glinglins : Statuts

Le 24 Juin 2020 [5 Messidor an CCXXVIII]

Buts et composition

1. Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du Premier Juillet 1901 et le décret du Seize Août 1901 et ayant pour titre : BUCCINS GLINGLINS
2. Cette association a pour but de réunir celles et ceux qui, mû(e)s par un même amour du bruit émis à l'aide de cuivres et de percussions, souhaitent égayer leur existence [et celles de leurs concitoyen(ne)s] par des aubades aussi spontanées qu'aléatoires.
 - Précisions: par « bruit » nous n'entendons point ces pratiques que la loi réprovoque justement car elles troublent le repos de l'honnête ouvrier(e), ni ces manifestations sonores qui sous le masque trompeur du mot « musique » abrutissent l'être humain au point de lui faire remplir son caddie ou le faire marcher au pas ! Nous voulons des bruits dont le rythme allègre fasse battre plus vite les cœurs des midinettes (ou des midinets), réjouisse les centenaires, déliasse les jambes et fasse monter en nous la sève de réjouissances joyeuses et partagées.
3. Le périmètre préférentiel d'action de l'association est l'ensemble des communes du regroupement « vallée sud » du département des Hauts-de-Seine. Au jour de sa création l'association fixe son siège social au :

28, sentier des Garmants
92240 MALAKOFF
4. Les moyens d'action de l'association sont :
 - Les aubades
 - La participation des membres actifs.

Il n'existe que des membres actifs dans l'association.

Pour être membre il faut être volontaire, garder une oreille fixée sur ce que l'on joue et l'autre sur ce que jouent les voisin(e)s, tenter de garder la mesure et accepter, sans arrière-pensées, les présents statuts. Il n'est absolument pas nécessaire de savoir la musique.
5. La cotisation annuelle est de UN litre (titrant au moins 11,5°); elle peut être relevée pour les besoins impérieux de l'association jusqu'à un maximum de CINQ litres.
6. La qualité de membre de l'association se perd :
 - par démission
 - par hasard
 - par non-versement du litre susmentionné
 - lorsqu'un membre devient inactif

Administration, fonctionnement

Principe général : l'administration plus c'est simple mieux ça marche !

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de tous les membres actifs : c'est-à-dire que tous les membres de l'association sont administrateurs(trices).

Les modifications du Conseil suivent les règles qui régissent celles des membres de l'association.

Le conseil choisit en son sein, en public et à main levée (une par membre) les membres du bureau particulièrement aptes à ces fonctions.

Le bureau est composé :

- D'une personne Présidente en général
- D'une personne Secrétaire Vaguemestre
- D'une personne Trésorière (maîtresse de l'Echansonnerie). Elle est chargée de la mise au frais et de la bonne conservation des litres susmentionnés.

La modification du bureau intervient lorsque l'ambiance de l'association n'est plus ce qu'elle était.

2. Le Conseil-Assemblée Générale se réunit toutes les semaines et à chaque bonne occasion (les Aubades). En cas de pandémie les réunions et les répétitions par téléconférence sont préconisées.

La présence d'un instrumentiste par pupitre est nécessaire à la validation des séances. Toutefois des exceptions pourront être tolérées pour les pupitres suivants : anches, percussions, cordes, synthétiseurs et orgues de barbarie.

Quoi qu'il en soit la séance suivante a lieu la semaine prochaine.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni pot-de-vin.

3. Les dépenses et les recettes sont ordonnancées par la personne présidente après avis technique de la personne Trésorière.

Les revenus de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- de défraiements perçus à l'occasion des aubades
- de subventions à condition qu'elles soient totalement désintéressées et n'impliquent pas participation à des cérémonies que nous ne pourrions que gâcher.

4. L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par la personne Présidente ; conformément aux lois ce membre jouit de tous ses droits civiques.

5. Règlement intérieur : il ne peut y avoir que des dérèglements intérieurs qui font l'objet de débats et éventuellement entraînent la chute ou la modification du bureau ou de l'association.

Changements, modifications, dissolution

La Personne Présidente doit faire connaître dans les trois mois en l'hôtel de la République du département des Hauts de Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la composition du bureau ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial (modèle cahier d'écolier, coté et paraphé).

Article Dernier

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une *Assemblée Générale SuperExtraordinaire et Défunctive* : l'ensemble des membres actifs répertoriés aux registres de l'association sont convoqués par courrier exprès. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint il y a reconvoque pour une explication définitive sans quorum à un mois au moins de distance. EN cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, un(e) ou plusieurs liquidateurs(trices) sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du premier Juillet 1901 et du décret du seize Août 1901. La Personne Trésorière assurera ainsi les derniers actes de l'association (car, en France, tout se termine par l'Echanson).

La dissolution doit faire l'objet de déclaration et ne donne lieu à aucune manifestation intempestive de regret.

Personne Présidente : XXX

Personne Secrétaire/Vaguemestre : XXX

Personne Trésorière/En charge de l'Echansonnerie : XXX